

Statuts du

SMVA

Syndicat Mixte Vienne et Affluents

Table des matières

TITRE I : IDENTITÉ.....	3
Article 1. – Institution et dénomination.....	3
Article 2. – Règles applicables	4
Article 3. – Membres	4
Article 4. – Siège.....	4
Article 5. – Durée.....	4
TITRE II : COMPÉTENCES.....	5
Article 6. – Compétences	5
Article 7. – Autres interventions	5
Article 8. – Effets des transferts de compétence	5
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.....	6
Article 9. – Organe délibérant du syndicat.....	6
Article 10. – Les Commissions géographiques.....	8
Article 11. – L’exécutif du syndicat	7
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	8
Article 12. – Finances.....	8
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	8
Article 13. – Modifications statutaires.....	8
Article 14. – Règlement Intérieur	8
Article 15. – Adhésion et retrait d’un membre.....	8
Article 16. – Dispositions non-prévues	8
Annexe – Liste des communes visées à l’article 3 des statuts	9

TITRE I : IDENTITÉ

Article 1. - Institution et dénomination

En 2015, en application de l'article L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été constitué un syndicat entre les communes de :

- Antran
- Archigny
- Availles en Châtelleraut
- Bellefonds
- Bonnes
- Bonneuil-Matours
- Bouresse
- Buxeuil
- Cenon-sur-Vienne
- Cernay
- Châtelleraut
- Chauvigny
- Chenevelles
- Colombiers
- Coussay-les-Bois
- Dange-Saint-Romain
- Doussay
- Ingrandes-sur-Vienne
- La Chapelle-Moulière
- La Puye
- Lauthiers
- Leigné-les-Bois
- Leigné-sur-Usseau
- Lenclôtre
- Leugny
- Lhonnaize
- Les Ormes
- Mairé
- Mondion
- Monthoiron
- Naintré
- Orches
- Ouzilly
- Oyré
- Paizay le Sec
- Pleumartin
- Port-de-Piles
- Saint-Genest-d'Ambière
- Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers
- Saint-laurent de Jourdes
- Sainte Radegonde
- Saint-Rémy-sur-Creuse
- Savigny-sous-Faye
- Scorbé-Clairvaux
- Senillé - Saint-Sauveur
- Sossais
- Thuré
- Usseau
- Valdivienne
- Vaux-sur-Vienne
- Vellèches
- Verrières
- Vouneuil-sur-Vienne

Ce syndicat de communes a pour dénomination : Syndicat de rivière Vienne et Affluents (SyRVA).

Une réforme statutaire opérée en 2017 vise à adapter les statuts de ce syndicat aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), d'une part, et, d'autre part, à permettre une gestion efficace et décentralisée de cette compétence.

En application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 DU CGCT, le Syndicat est désormais un syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 et suivants du même code.

Celui-ci prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte Vienne et Affluents » (SMVA).

Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT ;
- par les présents statuts ;
- par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts sans qu'il soit besoin d'actualiser lesdits statuts.

Article 3. – Membres

Les adhérents du Syndicat Mixte sont listés ci-après :

- Grand Poitiers Communauté Urbaine (GPCU) ;
- Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraudais (CAGC) ;
- Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG).

Ces communautés adhèrent sur le seul territoire des communes listées en annexe des présents statuts, dans les limites des parcelles situées sur le bassin versant Vienne Aval, tel qu'identifié dans le schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE).

Article 4. – Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

31 Chemin des Sablières

86210 BONNEUIL-MATOURS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

Article 5. – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

TITRE II : COMPÉTENCES**Article 6. – Compétences**

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice d'une partie de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ci-après GEMAPI), limitée à la « gestion du milieu aquatique » (GEMA) au sens du 2° et du 8° du I bis de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement.

À ce titre, le syndicat assure, dans les limites des adhésions et du bassin versant de la Vienne Aval l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau.

Il assure également la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, dans les limites des adhésions et du bassin versant ;

Le syndicat Mixte peut également conduire toute opération permettant de limiter les atteintes, y compris par ruissellement, a ses missions relevant de cette gestion du milieu aquatique.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) ou en associations foncières sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du code de l'environnement.

Article 7. – Autres interventions

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 8. – Effets des transferts de compétence**8.1. – Les agents**

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

8.2. – les biens

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront également faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9. – Organe délibérant du syndicat

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-après énoncée.

9.1. – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre est représenté par des délégués titulaires et des suppléants dont le nombre est déterminé en fonction du nombre d'habitants par communauté sur le bassin versant de la Vienne.

Soit :

Tranche de population	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
<i>de 0 à 4999 habitants</i>	1	1
<i>de 5000 à 9999 habitants</i>	2	2
<i>de 10000 à 19999 habitants</i>	4	4
<i>de 20000 à 39999 habitants</i>	6	6
<i>de 40000 à 79999 habitants</i>	8	8
<i>80 000 ou plus</i>	9	9

La population prise en compte pour chaque communauté est la population municipale certifiée des territoires des communes pour lesquels chaque communauté adhère au syndicat, conformément au tableau annexé aux présents statuts.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

9.2. – Durée du mandat

Les membres des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 10. – Les Commissions géographiques

Des commissions techniques pourront être constituées à l'échelle de sous-bassin. Ces commissions sont consultatives. Elles sont créées et organisées par l'organe délibérant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de toute autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

Leur fonctionnement est organisé par le règlement intérieur du syndicat.

Article 11. – L'exécutif du syndicat

11.1. – Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat Mixte. Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 12. – Finances

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

12.1. – Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

12.2. – Les fonctions de trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Châtellerault.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. – Modifications statutaires

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 14. – Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat Mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 16. – Dispositions non-prévues

Toutes dispositions non prévues aux présents Statuts seront réglées conformément au CGCT et à la jurisprudence.

Annexe – Liste des communes visées à l’article 3 des statutsRéférentiel population : *Population municipale décret n°2003-485*BV : Bassin versant : (*) *Communes sur plusieurs BV***Pour la Communauté Urbaine de Grand Poitiers (GPCu) :**

NOM	Pop INSEE 2017 <i>1er janvier 2018</i>	EPCI-FP	Superficie Bassin Vienne m2
Bonnes*	1731	GP	34869362
Chauvigny	7105	GP	96496436
La Chapelle-Moulière*	683	GP	14664237
La Puye	621	GP	23609424
Sainte-Radégonde	168	GP	13175552

Pour la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) :

NOM	Pop INSEE 2017	EPCI-FP	Superficie Bassin Vienne m2
Bouresse*	569	CCVG	32559307
Lauthiers	67	CCVG	8261135
Lhonnaizé	844	CCVG	30705219
Paizay-le-Sec*	469	CCVG	30730519
Saint-Laurent-de-Jourdes*	209	CCVG	15756029
Valdivienne	2750	CCVG	61258304
Verrières	1001	CCVG	19569751

Pour la Communauté d’Agglomération de Grand Châtelleraut (CAGC) :

NOM	Pop INSEE 2017 <i>1er janvier 2018</i>	EPCI-FP	Superficie Bassin Vienne m2
Antran	1206	CAGC	23578844
Archigny*	1124	CAGC	66679408
Availles-en-Châtelleraut	1754	CAGC	15469020
Bellefonds	252	CAGC	8579822
Bonneuil-Matours	2117	CAGC	42918808
Buxeuil*	963	CAGC	142911
Cenon-sur-Vienne*	1811	CAGC	6625709
Cernay	466	CAGC	3308904
Châtelleraut*	31809	CAGC	51398821
Chenevelles*	471	CAGC	29093283
Colombiers*	1518	CAGC	20053268
Coussay-les-Bois*	999	CAGC	804940
Dangé-Saint-Romain*	3030	CAGC	34168533
Doussay	661	CAGC	27161199
Ingrandes-sur-Vienne	1762	CAGC	35076654

AR PREFECTURE

086-200049748-0020112*-20214201-AU	Leigné-les-Bois	583	CAGC	4080660
Regu le 26/11/2021	Leigné-sur-Usseau*	503	CAGC	10974179
	Lencloître	2462	CAGC	18978478
	Leugny*	425	CAGC	361927
	Les Ormes*	1655	CAGC	21817870
	Mairé*	161	CAGC	509769
	Mondion*	102	CAGC	7411640
	Monthoiron	664	CAGC	16891050
	Naintré*	5867	CAGC	6337525
	Orches*	406	CAGC	7167578
	Ouzilly	909	CAGC	10613551
	Oyré*	995	CAGC	27961218
	Pleumartin*	1243	CAGC	3005606
	Port-de-Piles*	558	CAGC	2705834
	Saint-Genest-d'Ambière*	1280	CAGC	29859040
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers*	1321	CAGC	1297494
	Saint-Rémy-sur-Creuse*	396	CAGC	38717
	Savigny-sous-Faye*	380	CAGC	10636202
	Scorbé-Clairvaux*	2281	CAGC	21169917
	Senillé St Sauveur*	1846	CAGC	43419767
	Sossais*	446	CAGC	187634
	Thuré*	2885	CAGC	28355396
	Usseau*	630	CAGC	17639035
	Vaux-sur-Vienne	569	CAGC	6903818
	Vellèches*	377	CAGC	19448911
	Vouneuil-sur-Vienne*	2142	CAGC	29704261